

# FEUILLE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

---

## 5<sup>e</sup> révision AI

La 5<sup>e</sup> révision de l'AI vise un double objectif, celui de favoriser la réadaptation et d'assainir les finances de l'assurance-invalidité. Selon le principe «la réadaptation prime la rente», l'AI veille, d'abord, à éviter, réduire ou supprimer l'invalidité par des mesures de réadaptation. Mesures, qui ont été renforcées par trois nouveaux instruments la détection précoce et l'intervention précoce qui permettent d'agir plus rapidement, ainsi que les mesures de réinsertion. La 5<sup>e</sup> révision de l'AI a été approuvée par le peuple et les cantons lors de la votation populaire du 17 juin 2007. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Favoriser la réadaptation: nouvelles mesures

### 1) La détection précoce

La détection précoce doit permettre de repérer le plus tôt possible les personnes qui présentent des signes présageant une invalidité, et d'empêcher, dans la mesure du possible, une évolution chronique des problèmes de santé. L'intervention précoce permet une mise en route rapide de mesures pour les personnes partiellement ou totalement incapables de travailler afin que ces dernières ne perdent pas leur emploi.

L'assuré, son représentant légal ou son employeur, peuvent entreprendre des démarches en vue d'une détection précoce auprès de l'AI en cas d'incapacité de travail d'au moins 30 jours consécutifs ou d'absences répétées au cours de l'année. Ces démarches peuvent également être entreprises par le médecin traitant, les assurances sociales ou privées impliquées.

### 2) L'intervention précoce

Dès réception de la demande auprès de l'AI, les spécialistes des offices AI peuvent intervenir rapidement et sans complication en prenant des mesures, l'objectif étant d'éviter si possible que les personnes concernées ne perdent leur emploi ou d'offrir à ces personnes un nouveau poste de travail. Un plan de réadaptation est élaboré sur la base d'une analyse approfondie de la situation et les mesures concrètes sont mentionnées dans un contrat d'objectifs écrit. Les mesures suivantes peuvent être prises: adaptation du poste de travail, cours de formation, placement, orientation professionnelle, réadaptation socioprofessionnelle et mesures d'occupation. L'intervention précoce s'étend en principe sur six mois, de la réception de la demande auprès de l'AI à la prise de décision de principe de la mesure envisagée (réadaptation ou rente).

### 3) Les mesures de réinsertion

Les nouvelles mesures de réinsertion introduites par la révision visent spécifiquement à insérer ou à réinsérer les personnes handicapées psychiques qui possèdent un potentiel de réadaptation et qui sont susceptibles de gagner leur vie, mais qui ont besoin d'une consolidation de l'aptitude à la réadaptation avant d'entamer des mesures de réadaptation d'ordre professionnel. Concrètement, il peut s'agir d'un entraînement à l'endurance, d'un entraînement progressif, d'un travail de transition et d'une réinsertion proche de l'économie avec un soutien sur le lieu de travail.

### Les mesures d'incitation à l'adresse des employeurs

Les employeurs peuvent contribuer de manière très active au maintien des personnes handicapées sur le marché du travail, soit en intervenant rapidement afin qu'un problème de santé ne devienne pas chronique, soit en engageant une personne handicapée.

La palette des mesures d'incitation à l'adresse des employeurs a été élargie afin que ceux qui engagent des collaborateurs handicapés ne soient pas sanctionnés, mais récompensés. Des prestations de l'assurance-invalidité, sous forme de complément au salaire, peuvent être octroyées pour la durée de l'initiation au travail et de la mise au courant. Si, une fois placée, la personne retombe en incapacité de travail et que les cotisations que l'employeur doit verser à la prévoyance professionnelle et à l'assurance pour perte de gain augmentent, l'employeur peut obtenir un dédommagement pour compenser la différence du montant des cotisations.

Une indemnisation des employeurs est également prévue pour les employeurs qui permettent à leurs employés handicapés d'effectuer des mesures de réadaptation dans l'entreprise.

### Les mesures d'économie ciblées

La 5<sup>e</sup> révision AI a introduit des mesures d'économie propres à réduire sérieusement les dépenses de l'AI tout en restant acceptables socialement. Il s'agit de:

- La suppression des rentes complémentaires encore versées aux conjoints des rentiers AI (suppression de la rente complémentaire pour les nouvelles rentes dès 2004). Ces rentes ont été remplacées par des allocations pour impotent d'un montant plus élevé.
- Le supplément de carrière n'est plus pris en compte lors du calcul pour les nouvelles rentes dès 2008. Ce supplément de carrière prenait en compte une augmentation théorique du salaire pour les assurés qui avaient moins de 45 ans lors de la survenance de l'invalidité.

### Les conséquences financières

Les nouvelles mesures de réinsertion et de réadaptation introduites par la 5<sup>e</sup> révision permettront, à long terme, de réduire les dépenses de l'AI. De manière globale, toutes les mesures de la révision permettent une diminution moyenne annuelle de 500 millions de francs, ce qui a permis de stabiliser le déficit de l'assurance-invalidité et de mettre un frein à la forte augmentation de sa dette.

### Renseignements

Angela Fürer, secteur Pilotage II, domaine AI, Office fédéral des assurances sociales, tél. 031 322 90 25, mél. sekretariat.iv@bsv.admin.ch

### Informations complémentaires

- <http://www.ofas.admin.ch>
- <http://www.ahv-iv.info>